

VD_OMNI GE.2011.0105 vom 30. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0105

FR: VD_OMNI GE.2011.0105 du 30 juillet 2012

IT: VD_OMNI GE.2011.0105 del 30 luglio 2012

Regeste

X. _____ /Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne Direction | Condition de reconnaissance d'un diplôme de maturité espagnol désigné " Bachillerato LOSE ", obtenu auprès d'un gymnase du soir dans la voie des sciences sociales. Les directives de l'Université de Lausanne se fondent sur les recommandations de la CRUS (Conférence des recteurs des universités suisses), qui tendent à assurer une mise en oeuvre uniforme de la Convention de Lisbonne en Suisse. Equivalence refusée pour le motif que le recourant n'a pas étudié pendant deux années au moins l'une des six branches du canon des branches (sciences naturelles) fixé par les recommandations de la CRUS. Reconnaissance partielle admise en ce sens que l'étudiant peut être immatriculé après avoir passé avec succès deux années dans une université du pays où le diplôme a été obtenu dans le domaine où il souhaite s'immatriculer. Décision confirmée sur recours par la CDAP qui ne peut se substituer aux organes compétents des universitaires suisses fixant les conditions de reconnaissances des diplômes étrangers. La décision est au surplus conforme au principe de proportionnalité et respecte le principe de la bonne foi.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 94 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL; RSV 414.11) l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'art. 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ou règlement; RSV 414.11.1). L'art. 74 RLUL prévoit que l'inscription en vue de l'obtention du bachelor est admise pour les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse, ou encore un titre jugé équivalent (al. 1). Sont également admis les titulaires d'un bachelor d'une Haute école spécialisée ou d'une Haute école pédagogique (al. 2). b) L'art. 67 RLUL règle la question de l'équivalence des titres. Cette disposition prévoit que la Direction de l'Université détermine l'équivalence des titres mentionnés notamment à l'art. 74 du règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. Les directives de la Direction de l'Université en matière de conditions d'immatriculation, pour l'année académique 2010-2011, précisent en page 10 que seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examen complémentaire d'admission. La directive précise encore que pour être considéré comme étant de formation générale, le diplôme de fin d'études secondaires doit porter

obligatoirement sur les six branches d'enseignements suivantes : "1. Première langue

E. 2

Deuxième langue

E. 3

Mathématiques

E. 3.1

p.246, 134 ch. 1 221 consid. 3.3 p. 227; 130 I 65 consid. 3.5.1 p. 69; 128 II 292 consid. 5.1 p. 297 et les arrêts cités). Le principe de proportionnalité s'applique non seulement à l'examen de la conformité d'une restriction à un droit fondamental (art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; Cst., RS 101) mais aussi aux principes régissant l'activité de l'administration (art. 5 al. 2 Cst.). b) L'autorité intimée a estimé qu'il n'apparaissait pas contraire au principe de la proportionnalité que la réglementation pose des exigences relativement sévères à la formation de base; elle a relevé à cet égard que les recommandations de la CRUS tiennent compte des spécificités de chaque pays en renonçant par exemple à exiger que les certificats de fin d'études secondaires avec trois langues et trois disciplines relevant du domaine des sciences expérimentales comme le fait la maturité suisse. L'autorité intimée est toutefois consciente que les conséquences de la décision attaquée sont sévères pour le recourant en regard des efforts qu'il a consentis pour poursuivre sa carrière sportive et obtenir un certificat d'études secondaires supérieures dans un pays étranger. Elle estime que ces circonstances ne sauraient justifier de s'écarter de l'application du "texte légal". Elle relève encore dans l'arrêt attaqué que le titre obtenu par le recourant satisfait aux conditions d'une reconnaissance partielle et lui permet de poursuivre en Suisse après avoir réussi préalablement deux années d'études universitaires à titre de complément et de déposer une nouvelle demande d'immatriculation. c) Il convient d'examiner si l'exigence des deux années d'études préalables dans une université reconnue pour satisfaire aux conditions d'immatriculation est conforme au principe de proportionnalité; et tout d'abord, si cette exigence est en adéquation avec le but recherché. En effectuant deux années d'études universitaires en faculté d'économie ou de droit, le recourant ne comblera pas la lacune affectant le contenu de sa formation secondaire pour atteindre le niveau considéré comme suffisamment général par les recommandations de la CRUS. Il va se spécialiser dans l'un des domaines d'étude qu'il entreprendra, sans combler la lacune de son certificat dans la catégorie des sciences expérimentales. Toutefois, il n'est pas douteux qu'en réussissant deux années préalables dans une université espagnole reconnue, le recourant apporte la preuve qu'il est apte à suivre un enseignement supérieur avec succès. d) Le principe de proportionnalité exige encore un rapport raisonnable entre le but recherché et les intérêts compromis. En l'espèce, le défaut qui affecte le certificat de fin d'études secondaires du recourant concerne deux années, d'enseignement de sciences expérimentales dans le domaine de la biologie, de la chimie ou de la physique. L'exigence requise de deux années d'études universitaires réussies dans un pays signataire de la Convention de Lisbonne retarde de deux années le cursus académique de l'étudiant à Lausanne pour une lacune qui pourrait être comblée par un enseignement intensif des branches en causes. Mais d'un autre côté cette exigence permet à l'étudiant d'aller de l'avant et d'entreprendre directement les études envisagées dans le pays où il a obtenu le titre lui donnant accès à l'enseignement supérieur sans devoir reprendre le travail de préparation des branches générales du certificat

de fin d'études secondaires. e) Enfin, le principe de proportionnalité implique d'examiner si le but visé ne pourrait être atteint par une mesure moins contraignante. A cet égard, les recommandations de la CRUS n'envisagent pas de mesures qui permettraient de combler la lacune du certificat de fin d'études secondaires par un examen partiel de maturité portant sur la branche qui n'a pas été enseignée au moins pendant deux ans au cours des trois dernières années. On ne peut pas déduire du rapport explicatif sur la Convention de Lisbonne que le but recherché par les mesures en vue de la reconnaissance (art. III.5 de la Convention de Lisbonne) doivent être en rapport direct avec les lacunes constatées dans le certificat de fin d'études secondaires supérieures, ni que les parties doivent exclure d'autres mesures comme celles tendant à prouver la réussite de deux années d'enseignement supérieur dans un pays signataire de la Convention de Lisbonne. Par ailleurs, il convient de préciser que le pouvoir d'examen du tribunal en matière de reconnaissance ou d'équivalence dans le domaine de la formation ou de l'enseignement secondaire est comparable à celui concernant le contrôle judiciaire des résultats d'un examen. Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'évaluation des résultats scolaires ou d'examens professionnels, le tribunal n'intervient qu'avec une certaine retenue, c'est-à-dire uniquement si l'autorité inférieure a abusé, excédé ou mésusé de son pouvoir d'appréciation. En effet, déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade ou à exercer une profession suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe mieux à même d'apprécier que le tribunal (GE.2010.0134 du 13 décembre 2010 consid. 4b et les références citées; GE.2010.0045 du 11 octobre 2010; GE.2010.0042 du 28 mai 2010). Le contrôle judiciaire se limite dès lors à s'assurer que les examinateurs ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 et 6.1 et ATF 131 I 467 consid. 3.1; voir aussi 121 I 230; ATF 118 Ia 495; ATF 105 Ia 191 et GE 2010.0045 précité). Le tribunal ne peut donc substituer son appréciation à celle des organes compétents en matière d'enseignement supérieur pour décider des conditions de reconnaissance des certificats de fin d'études secondaires. Le recourant demande toutefois la possibilité d'effectuer un examen partiel sur l'une des branches à option (biologie, chimie ou physique) de l'examen régi par le règlement de l'examen complémentaire des universités suisses (ECUS) du 19 janvier 2012 adopté par l'assemblée plénière de la CRUS le 19 janvier 2012 (le règlement) pour compenser la lacune de son certificat de fin d'études secondaires. Mais cet examen a une fonction bien déterminée dans le système de la Convention de Lisbonne en rapport avec l'art. IV. 5 (voir ci-dessus consid. 2b p. 7). Le système espagnol est spécialement visé par l'art. IV. 5 de la Convention de Lisbonne, car l'accès à l'université est subordonné à la réussite d'un examen préalable désigné « PAU », qui permet d'obtenir l'attestation d'admission à une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie. C'est pour cette raison que la directive de l'UNIL prévoit, pour autoriser l'immatriculation des étudiants venant d'Espagne, que ceux-ci présentent non seulement un « Bachillerato LOGSE » reconnu, mais en plus et alternativement, soit l'attestation d'admission à une université reconnue, soit la réussite de l'examen complémentaire (ECUS). En l'espèce, le recourant a passé l'examen complémentaire « PAU » et la moyenne obtenue, qui est pondérée avec les notes du « Bachillerato LOGSE » s'élève à 5,680. Cette note est suffisante pour être immatriculé dans plusieurs universités espagnoles, notamment à l'Université autonome de Barcelone pour des études d'économie (pièce 14 produite par le recourant), qui demande une moyenne de 5. Même si d'autres universités exigent des moyennes plus élevées, pouvant aller jusqu'à 8, voire même 10, pour accéder à des études universitaires, il n'en demeure pas

moins que le recourant a apporté la preuve requise par la directive de l'UNIL, en ayant produit l'attestation d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL. Il faut donc en déduire que le recourant a satisfait à l'exigence spécifique du complément de l'examen local pour laquelle l'examen complémentaire (ECUS) est prévue. Mais cet examen complémentaire n'a pas pour but ni pour fonction de combler les lacunes constatées dans le certificat de fin d'études secondaires. Aussi, il n'appartient pas au tribunal d'examiner ou d'imposer à la Direction de l'Université et encore moins à la CRUS si un autre système de reconnaissance des titres permettant l'accès aux études supérieures en Suisse devrait être envisagé pour le recourant. A cet égard, il est à noter que les autres universités de Suisse romande n'ont pas reconnu non plus le « Bachillerato LOGSE » obtenu par le recourant comme un titre suffisant permettant l'immatriculation en faculté de droit ou d'économie. Le système prévu consistant à exiger deux années d'études préalables dans une université d'un pays signataire de la Convention de Lisbonne apparaît en définitive comme une exigence raisonnable et conforme au principe de proportionnalité dans la mesure où elle permet à l'étudiant d'avancer dans son cursus universitaire dans le pays où son certificat de fin d'études secondaires est reconnu, tout en lui donnant le droit, après deux années passées avec succès, de s'immatriculer à l'Université de Lausanne. Il est vrai que cette solution peut paraître rigoureuse pour le recourant qui a passé la grande majorité de sa scolarité en Suisse, mais elle s'applique à tous les étudiants qui ont suivi le même cursus scolaire que celui du recourant en Espagne, en particulier ceux qui sont titulaire du même « Bachillerato LOGSE » obtenu à l'Institut « Menéndez y Pelayo » dans la voie des sciences sociales au gymnase du soir de cet établissement. Ainsi des motifs tendant à l'égalité de traitement entre les étudiants dans le processus de reconnaissance des certificats de fin d'études secondaires et de la cohérence de l'ensemble du système suisse de reconnaissance des diplômes donnant accès aux études supérieures, ne permettent pas d'envisager une dérogation en faveur du recourant sous l'angle du principe de proportionnalité. 3. a) Le recourant invoque encore le principe de la bonne foi. Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 129 I 161 consid.

E. 4

Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)

E. 4.1

p. 170; 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125; 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu; (d) il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193; 131 II 267 consid. 6.1 p. 636 et les références citées). b) Le

recourant se plaint du fait que les directives de l'Université de Lausanne mentionnent expressément le « Bachillerato LOGSE » comme un titre équivalent à la maturité. Il estime en substance que si un document officiel de l'université indique qu'un certain diplôme est reconnu l'autorité ne pourrait pas refuser de le reconnaître. De son côté, l'autorité intimée précise que les mêmes directives rappellent les recommandations de la CRUS concernant la reconnaissance des diplômes étrangers. c) Le recourant est parti étudier en Espagne en 2006, soit à une époque où les recommandations de la CRUS du 7 septembre 2007, n'étaient pas encore adoptées. Mais il ressort de l'arrêt attaqué que les directives de la Direction de l'Université en matière de conditions d'immatriculation pour 2006/2007 comportaient déjà des informations selon lesquelles les titres étrangers devaient satisfaire à un canon de branches pour être reconnu et que les sciences naturelles faisaient partie des branches qui devait être étudiées au niveau secondaire. Il se pose la question de savoir si des informations résultant d'une directive officielle pourraient être comprises, dans certains cas particulier, comme des promesses ou des engagements de l'autorité qui est auteur de ces directives, d'agir de manière conforme aux indications qui y figurent. Mais il n'est pas nécessaire de trancher cette question puisque la directive pour l'immatriculation 2006/2007 comportait les informations sur le canon des branches et il appartenait dès lors au recourant d'éclaircir la situation et d'obtenir une garantie précise du Secrétariat des immatriculations sur ce point. En l'absence d'une telle promesse ou d'un tel engagement de l'autorité compétente en matière d'immatriculation, il apparaît que la première condition du principe de la bonne foi n'est pas remplie. 4. Le recourant estime encore que l'arrêt attaqué ne serait pas conforme à l'accord sur la libre circulation des personnes et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (Cour de Justice). Le recourant invoque l'interdiction de discrimination qui résulte de l'article 2 de cet accord. Ils se réfèrent en outre à l'arrêt de la Cour de Justice C-147/03 du 7 juillet 2005. Dans cette affaire, la Cour de Justice avait considéré que l'art. 36 de la loi autrichienne sur les études universitaires, qui exigeait des titulaires de diplôme obtenus dans d'autres Etats membres, en plus de satisfaire aux conditions générales d'accès aux études supérieures ou universitaires, de prouver qu'ils remplissent les conditions spécifiques d'accès à la filière choisie fixée par l'Etat de délivrance de ces diplômes ouvrant le droit d'admission direct à ces études, était constitutif d'une discrimination contraire aux art. 12, 149 et 150 de l'ancien traité des communautés européennes (CE). Toutefois, cette jurisprudence ne concerne que les Etats membres de l'Union européenne qui sont soumis aux obligations concernant la mobilité des étudiants et des enseignants (art. 149 al. 2 CE), et celles visant à faciliter l'accès à la formation professionnelle, ainsi qu'à favoriser la mobilité des formateurs et des personnes en formations, notamment les jeunes (art. 150 CE). L'accord conclu entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes le 21 juin 1999 (ALCP; RS 0.142.112.681) ne comporte pas de dispositions comparables aux anciens art. 149 et 150 CE et la Suisse n'est donc pas soumise aux obligations concernant la mobilité des étudiants, des personnes en formation et des formateurs; il ne comporte pas des obligations en matière de reconnaissance de diplôme secondaire. Il est vrai que l'annexe III à l'ALCP concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles renvoie à la directive 2005/36 du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (directive CE), mais le champ d'application de cette directive est limité de la manière suivante par l'art 2 al. 1 de la directive CE : « La présente directive s'applique à tout ressortissant d'un Etat membre, y compris les membres des professions libérales, voulant

exercer une profession réglementée dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié. » La directive ne traite donc pas de la mobilité des étudiants ni des conditions d'accès aux études supérieures. La jurisprudence de la Cour de Justice rendue en la cause C-147/03 ne s'applique donc pas aux rapports de droit et aux obligations résultant de l'ALCP et ne peut donc s'appliquer au recourant. 5. Il résulte ainsi des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Les frais de justice, arrêtés à 1'000 francs, sont mis à la charge du recourant qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.

E. 5

Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)

E. 6

Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4 ou 5). Attention : ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures. Le simple fait qu'un titre donne accès aux études universitaires dans le pays ayant délivré ne suffit pas pour autoriser l'immatriculation à l'UNIL." Pour l'Espagne, la directive mentionne comme diplôme de formation générale requis, le "Bachillerato LOGSE". Ce diplôme de formation doit être accompagné d'une attestation d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL ou alors de la réussite de l'examen de Fribourg. c) Conformément à l'art. 67 RLUL, ces directives sont fondées sur les recommandations du 7 septembre 2007 de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers. Ces recommandations concrétisent, en vue d'une application uniforme sur le territoire suisse, la Convention de Lisbonne du 11 avril 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à un enseignement supérieur dans la région européenne (Convention de Lisbonne, RS 0.414.8) ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par l'Espagne le 28 octobre 2009. L'art. IV.1 de la Convention de Lisbonne prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée. L'art. III.5 précise qu'en cas de décision négative, les raisons du refus sont énoncées et le demandeur est informé des mesures qu'il pourrait prendre dans le but d'obtenir la reconnaissance à un moment ultérieur. d) Le rapport explicatif de la Convention de Lisbonne donne quelques exemples des situations dans lesquels des différences substantielles peuvent exister. Il peut s'agir notamment d'une différence de durée de la formation influant substantiellement sur le contenu du programme d'enseignement, ou la présence, l'absence ou le cas échéant l'extension de matière spécifiques telles que des cours préalables obligatoires ou des matières non académiques; une différence substantielle de finalité peut aussi exister entre un programme dont le but principal est de préparer les candidats à l'enseignement supérieur et un programme dont le but est de préparer les candidats pour le monde du travail. Le rapport explicatif souligne toutefois que toutes différences dans l'un de ces domaines ne doivent pas nécessairement être considérées comme substantielles. Il comporte encore les précisions suivantes : "En règle générale lors de l'examen des différences substantielles entre les deux qualifications concernées, les Parties et les institutions d'enseignement supérieur sont encouragées à

considérer, dans la mesure du possible, la valeur des qualifications en question sans avoir recours à une comparaison automatique de la durée des études requises pour obtenir la qualification. Il incombe à la partie ou à l'institution qui souhaite refuser la reconnaissance de motiver que les différences en question sont substantielles." e) La CRUS a fixé, dans ses recommandations, les critères d'évaluation des certificats de fin d'études secondaires supérieures en regard de la maturité suisse pour déterminer dans quels cas, une différence substantielle au sens de l'art. IV.1 de la Convention de Lisbonne pouvait exister. Au terme de cette analyse, la CRUS a estimé que les contenus de la formation sont considérés comme suffisamment généraux et le canon des branches rempli si tout au long des trois dernières années d'enseignement, les titulaires du certificat ont suivi au moins six disciplines dans les catégories suivantes : 1) Première langue (langue maternelle) 2) Langue étrangère 3) Mathématiques 4) Sciences expérimentales (biologie, chimie, physique) 5) Sciences humaines (histoire, géographie et économie/droit) 6) Discipline libre (soit une autre discipline de la catégorie 2, 4 ou 5 mentionnées ci-dessus. Il est précisé que s'il existe plusieurs disciplines au sein d'une même catégorie, comme c'est le cas pour les catégories 4 à 6, il est possible de suivre différentes disciplines de même catégorie au cours des trois dernières années; par exemple, pour la catégorie 4, il est possible d'étudier la biologie au cours des deux premières années et d'opter pour la chimie ou la physique lors de la dernière année et inversement. Ainsi, pour les pays signataires de la Convention de Lisbonne, la CRUS a arrêté le principe suivant : · "Les certificats de fin d'études secondaires comportant tout au long des trois dernières années d'enseignement au moins six disciplines des catégories citées ci-dessus ("6x3"), et qui remplissent ainsi le canon des branches, sont reconnus équivalents. Il en va de même si l'une des six disciplines des catégories citées ci-dessus n'a été suivie que pendant deux ans au lieu de trois ("5x3 + 1x2"). · Si seules cinq disciplines des catégories citées ci-dessus ont été enseignées tout au long des trois dernières années, le canon des branches n'est que partiellement rempli; les certificats de fin d'études secondaires présentent une différence substantielle et ne sont que partiellement reconnus. · Lorsque les certificats de fin d'études secondaires comportent moins de cinq des disciplines requises dans les six catégories citées ci-dessus, le canon des branches n'est pas rempli: ces certificats ne sont ni équivalents, ni reconnus." Par ailleurs, en rapport avec l'art. IV.5 de la Convention de Lisbonne, la CRUS propose que l'absence de complément local soit compensé par des examens similaires en l'occurrence par l'examen de Fribourg (actuellement examen ECUS). A cet égard, il faut préciser que l'art. IV.5 de la Convention de Lisbonne prévoit que lorsque dans la Partie dans laquelle ils ont été obtenus, les certificats d'enseignement secondaire ne donnent accès à l'enseignement supérieur que lorsqu'ils sont accompagnés d'attestations de réussite d'examens complémentaires, en tant que condition préalable à l'accès, les autres Parties peuvent conditionner l'accès aux mêmes exigences ou offrir une alternative permettant de satisfaire aux exigences, complémentaires au sein de leur propre système d'enseignement. Dans la mesure où un tel examen est exigé dans un pays signataire, les hautes écoles d'enseignement supérieur en Suisse peuvent soumettre l'accès à l'université à la réussite d'un examen local également. Il en résulte que les conditions de reconnaissance des certificats d'études secondaires sont proposées de la manière suivante par les recommandations de la CRUS : · "Lorsqu'un certificat de fin d'études secondaires est reconnu, il faut encore réussir le complément local (s'il est prévu dans le pays). Ce dernier peut être compensé par la réussite de l'examen de Fribourg. · En cas de reconnaissance partielle, la compensation exigée prend la forme de deux années d'études universitaires réussies. L'université doit se trouver dans un pays signataire et être

reconnue par l'université suisse qui accueillera l'étudiant. · En cas de non reconnaissance du certificat de fin d'études secondaires, l'admission n'est possible que sur présentation d'un diplôme universitaire académique d'au moins trois ans (bachelor). L'université doit être reconnue par l'université suisse qui accueillera l'étudiant." c) En l'espèce, le certificat de fin d'études secondaires du recourant ne répond pas aux critères fixés par la CRUS pour la reconnaissance, en ce sens que l'une des six disciplines des catégories citées ci-dessus n'a été suivie que pendant une année au lieu de deux ans ou trois ans requis, de sorte que l'on se retrouve dans le cas de figure suivant "5x3 + 1x1" au lieu du "6x3" ou du "5x3 + 1x2" . En effet, le recourant a suivi seulement une année d'enseignement dans la catégorie des sciences expérimentales auprès de l'école « Sant Josep » qui comprend dans son programme un cours des sciences de la nature. En revanche, le programme d'enseignement choisi par le recourant à l'Institut « Menéndez y Pelayo » ne comprend aucune branche des sciences expérimentales. Ainsi, le « Bachillerato LOGSE » obtenu par le recourant auprès de cet institut ne répond pas aux conditions requises pour obtenir la reconnaissance. Le recourant ne le conteste pas, mais soutient qu'un tel raisonnement violerait le principe de proportionnalité ainsi que la Convention de Lisbonne. A son avis, le fait qu'il manque seulement une année d'enseignement dans une branche de la catégorie des sciences expérimentales ne constituerait pas une différence substantielle au sens de l'art. IV.5 de la Convention de Lisbonne. Le recourant critique aussi les conditions posées pour obtenir une reconnaissance, soit l'accomplissement de deux années universitaires préalablement à son inscription à la faculté des HEC de l'UNIL, alors même qu'il aurait été admis à des études similaires dans une université espagnole. 2. a) Le principe de proportionnalité exige que les mesures mises en œuvre par l'administration soient propres à atteindre le but visé et que celui-ci ne puisse être atteint par une mesure moins contraignante; il doit en outre y avoir un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts compromis (ATF 135 I 233 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.